



ARRÊTÉ N° 685 / 2013

Portant modification des dispositions de l'arrêté n° 149/91
à l'occasion des fêtes de fin d'année 2013

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglant le commerce des boissons ;
- Vu** l'arrêté n° 2829/AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Vu** l'arrêté n° 149/91 du 21 mai 1991 portant réglementation de la vente de boisson alcoolique et d'alimentation dans la commune de Faa'a modifié par arrêté n° 154/91 du 30 mai 1991 ;
- Vu** l'arrêté n° 676/2013 du 19 décembre 2013 portant suspension provisoire des dispositions de l'arrêté n° 149/91 modifié à l'occasion des fêtes de fin d'année 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du samedi 21 décembre 2013 au mercredi 1^{er} janvier 2014, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 149/91 modifié portant réglementation de la vente de boisson alcoolique et d'alimentation dans la commune de Faa'a sont modifiées comme suit :

Au lieu de : 1°- pour les titulaires d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe, **la vente de boissons alcoolique et d'alimentation est interdite tous les jours de la semaine après 17h ainsi que les Dimanche et jours fériés, toute la journée** ;

Lire : 1°- pour les titulaires d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe, **la vente de boissons alcoolique et d'alimentation est interdite du lundi au samedi après 20h ainsi que les Dimanche et jours fériés après 12h** ;

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité publique et du Citoyen, le Chef du service de la Police municipale de la Commune de Faa'a, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, le Chef du service des Affaires Administratives Territoriales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Article 3 : Le présent arrêté, qui retire l'arrêté n° 676/2013 du 19 décembre 2013, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage

Faa'a, le **20 DEC. 2013**

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,
Par intérim

Par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire




Tautau TOKORAGI


Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **20 DEC. 2013** et affiché le **20 DEC. 2013**